



Delphine BATHO
Députée des Deux-Sèvres
Ancienne ministre

**Contribution de la Députée à l'enquête publique
sur la création de 19 réserves collectives de substitution
sur le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais poitevin**

Députée de la deuxième circonscription des Deux-Sèvres, territoire rural dans lequel seraient implantées 14¹ retenues de substitution parmi les 19 que comporte l'ensemble du projet, mais aussi ancienne ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie en charge de la politique de l'eau et à l'origine du moratoire sur le financement public des retenues de substitution décidé en 2012, j'ai voulu prendre le temps d'appréhender ce projet avec un regard neuf, sans a priori.

Avant de m'exprimer dans le cadre de l'enquête publique, j'ai souhaité échanger à plusieurs reprises depuis l'automne 2016 avec les porteurs du projet (Chambre d'agriculture, Coopérative de l'eau), les experts des associations de protection de la nature, la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, des élus locaux. J'ai posé à tous les mêmes questions. J'ai étudié l'ensemble du volumineux dossier soumis à enquête publique.

Trois critères doivent guider la décision publique pour qu'un tel projet puisse répondre à **des objectifs d'intérêt général**, à savoir ses effets sur :

- **la situation critique de la ressource en eau ;**
- **le monde agricole confronté à une situation alarmante ;**
- **l'adaptation au réchauffement climatique qui s'accélère.**

➔ **La situation critique de la ressource en eau :**

Le bassin de la Sèvre Niortaise² alimentant le Marais poitevin, patrimoine remarquable qui constitue la deuxième zone humide de France, est en déficit chronique depuis des années et classé en zone de répartition des eaux depuis 1994. L'état écologique des nappes et des cours d'eau est globalement mauvais (concentrations en nitrates et en

¹ Amuré (SEV7), Belleville (SEV12), Epannes (SEV5), Mauzé-sur-le-Mignon (SEV10, SEV17, SEV30), Messé (SEV24), Mougou (SEV26), Priaires (SEV2), Prissé-la-Charrière (SEV21), Sainte-Soline (SEV15), Salles (SEV16), Usseau (SEV18), Saint-Hilaire-la-Palud (SEV29).

² Sous bassins Sèvre Niortaise amont, Lambon et Mignon-Courance

pesticides). La sécurité d'alimentation en eau potable de la population a été préoccupante en 2016 et le demeure.

L'irrigation contribue à une consommation nette d'eau de 48% en moyenne annuelle et de 79% en période estivale³.

↳ **La situation alarmante du monde agricole :**

Selon la MSA pour « un tiers des exploitations des Deux-Sèvres, le revenu dégagé est, pour 2016, inférieur à 4200 €, soit à peine 350 € par mois ».

En Deux-Sèvres, qui concentre la moitié de l'élevage du Poitou-Charentes, le nombre d'exploitations a diminué de 30% en dix ans et de 42% s'agissant des petites exploitations. Dans le même temps, la surface moyenne a augmenté de 38%.

Dans un contexte d'absence de régulation des prix et des volumes, de retard de versement des aides, de remise en cause du bénéfice de l'ICHN, les aléas climatiques (36,5 semaines sans pluie en 2016) sont un risque supplémentaire pour l'équilibre des exploitations.

↳ **L'accélération du réchauffement climatique :**

A l'échelle planétaire, les projections les plus pessimistes du GIEC sont confirmées par les faits.

Les effets du changement climatique sont d'ores et déjà tangibles pour notre territoire. Ainsi, les conditions météorologiques, avec une pluviométrie basse, de juillet 2016 à la fin de l'hiver en Deux-Sèvres pourraient devenir la « norme » : « hausse des températures moyennes sur l'année, avec une augmentation du nombre de jours présentant un caractère caniculaire et une augmentation du temps passé en état de sécheresse », « diminution des précipitations annuelles moyennes », « diminution du nombre de jours pluvieux »...⁴ A l'horizon 2050, le débit moyen des cours d'eau diminuerait de 20 à 30%. Le niveau moyen des nappes souterraines risque lui aussi d'être fortement impacté.

Notre territoire doit donc se préparer à entrer dans **une nouvelle ère** : celle de la rareté de la ressource en eau, voire de **la pénurie d'eau**.

C'est l'enjeu du 21^{ème} siècle pour le territoire des Deux-Sèvres, ses habitants, ses écosystèmes, son économie agricole.

Les changements à venir doivent être anticipés. C'est à l'aune de ces remarques liminaires que j'ai examiné sérieusement le projet de création de 19 retenues d'eau dans le bassin de la Sèvre Niortaise.

³ Données de l'Observatoire Régional de l'Eau

⁴ DREAL - Profil environnemental régional Poitou-Charentes – Le changement climatique – août 2015

Observations sur le dossier d'enquête publique :

1. Sur les progrès accomplis et les conditions du déroulement de l'enquête publique

Le projet présenté est sensiblement différent de celui initié en 2011 par :

- l'élargissement du comité de pilotage à partir de 2013 dans un esprit de dialogue et de concertation ;
- l'affirmation du caractère collectif du projet et de l'objectif de mutualisation, au travers de la Société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres impliquant les irrigants raccordés ou non aux réserves ;
- les compléments apportés en matière d'indicateurs secondaires de suivi des milieux aquatiques,
- l'abandon de 3 sites envisagés⁵ et le déplacement d'une réserve⁶ pour réduire les impacts sur la biodiversité (avifaune).

Ces évolutions ne sont pas contestables. Elles singularisent la démarche portée par les irrigants des Deux-Sèvres comparé aux pratiques dans d'autres départements marquées par un manque d'ouverture à la concertation.

Mais au-delà des discussions au long court entre les porteurs du projet, représentants de la société civile et services de l'Etat, l'ampleur du projet (19 retenues pour 52 M €) aurait mérité **une large consultation des citoyens**. Tous sont concernés par le devenir du bien commun que constitue la ressource en eau, comme habitants du territoire impacté et mais aussi principaux financeurs du projet au travers des redevances sur la consommation d'eau. En amont de l'enquête publique, le projet aurait mérité de faire l'objet d'une expérimentation de la nouvelle procédure de concertation préalable, désormais inscrite au nouvel article L121-15-1 du code de l'environnement⁷.

Le retard pris dans le lancement de l'enquête publique⁸ aboutit de fait à ce que celle-ci se tienne dans un contexte électoral. **Une partie du calendrier de l'enquête publique chevauche la période de réserve qui commence le 24 mars**. Il est regrettable que ce contexte fasse obstacle à la demande légitime d'une prolongation de quinze jours de la durée d'enquête au regard du volume du dossier et de la nécessité d'approfondir sereinement le débat citoyen.

En ce qui concerne l'accessibilité des informations pour le public, l'architecture des pièces du dossier consultable en ligne et la dénomination des fichiers informatiques souffrent d'un manque de clarté.

Enfin, il convient de rappeler en préambule que la procédure d'enquête publique unique⁹ ne doit pas conduire à une analyse en bloc des 19 projets de réserve, mais bien à une analyse **de l'ensemble et de chaque projet**, au cas par cas.

⁵ Abandon des projets de réserves de Lezay (SEV8), Messé (SEV19), Sainte-Soline (SEV22)

⁶ Déplacement du site d'implantation de la réserve de Messé (SEV24)

⁷ Ordonnance du 3 août 2016 sur le dialogue environnemental

⁸ Elle devait initialement se dérouler en novembre 2016, puis du 2 janvier au 3 février 2017, avant un nouveau report du calendrier

⁹ Article L123-6 du code de l'environnement

2. Sur l'obsolescence des données fondant le projet

Des données fondamentales sont pour une part obsolètes et pour une autre part incomplètes : ni les volumes prélevés, ni les pratiques agricoles sur lesquelles sont basées le projet ne sont correspondent aux réalités du territoire en 2017.

→ **En ce qui concerne les volumes prélevés pour l'irrigation :**

Le projet met en avant une réduction de 70% des prélèvements d'irrigation estivaux par rapport à un volume de référence de 24,3 Mm³¹⁰. Ces données datent d'il y a plus de dix ans et n'ont plus rien à voir avec la réalité des prélèvements.

L'historique des consommations constatées dans le périmètre du Contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) fait apparaître en fait un volume **réellement prélevé** de 6,7 Mm³ en 2014¹¹. En 2015, ce volume prélevé était de 8,6 Mm³¹², autrement dit **inférieur de 64%** à celui servant de référence au projet.

De plus, selon les données du dossier¹³, la totalisation des prélèvements autorisés sur l'ensemble de l'année 2015 est également inférieure au volume de référence : elle était de 16,909 Mm³¹⁴ pour l'ensemble de l'année 2015, et de 15,19 Mm³ pour l'été. Ces volumes autorisés sont également inférieurs de plus de 30 à 37% au volume de référence.

Ainsi la situation des prélèvements avec les réserves conduirait au maintien du volume autorisé prélevable sur l'ensemble de l'année ($\approx +3\%$ par rapport à l'année 2015). La réalisation du projet entraînerait une diminution des prélèvements autorisés dans les sous-bassins de la Sèvre Niortaise (-0,388 Mm³) et du Lambon (-0,611 Mm³), mais **ils augmenteraient sensiblement sur Mignon-Courance (+1,48 Mm³)**.

Surtout, le volume stocké par les réserves (8,6 Mm³) s'ajoutera au volume qui restera prélevé dans les milieux l'été (7,266 Mm³). Avec un volume total de 15,866 Mm³, **l'objet du projet est donc de doubler les capacités d'irrigation l'été** par rapport à ce qu'elles sont aujourd'hui.¹⁵

La création des 19 réserves s'inscrit donc dans une logique de développement de l'irrigation **qui mériterait d'être débattue en tant que telle**, et non pas seulement de « *substitution* » été-hiver.

Le caractère obsolète du volume de référence servant de base à la légitimation du projet ne peut être imputé au seul porteur de projet. Déterminé en application du SDAGE, **ce volume de référence - surévalué par rapport à la réalité - témoigne d'une défaillance de l'Etat**, dont la position est déterminante au sein du comité de bassin et qui a validé le mode de calcul du volume de référence.

¹⁰ Le volume de référence pris en compte pour le projet est basé sur les volumes autorisés entre 1999 et 2003 +15%

¹¹ Données de l'OUGC (EPMP), page 45 du dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau

¹² Données de la Chambre d'agriculture, tableau 6-7, Etat initial, page 200

¹³ Tableaux pages 51, 57, 61 du dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau

¹⁴ Totalisation du volume autorisé prélevable dans le milieu en été et prélevable dans le milieu en hiver en 2015 : Sèvre Niortaise (MP1 et MP2) : 4,994 Mm³ ; Lambon (MP3) : 2,413 Mm³ ; Mignon-Courance (PM7) : 9,502 Mm³

¹⁵ De façon plus générale le rapport « Faut-il subventionner la création de réserves d'eau pour l'irrigation ? » commandé par l'ONEMA au Cemagref, publié en 2011, indique, à partir de l'exemple du bassin de la Boutonne, que « compenser intégralement la réduction de quota par des réserves de substitution certainement disponibles engendrerait une augmentation des consommations ».

A cet égard, les conclusions du rapport d'évaluation « *Le Marais poitevin : Etat des lieux actualisé des actions menées à la suite du plan gouvernemental 2003-2013 et orientations* »¹⁶, commandé par le Gouvernement, étaient claires et auraient dû être prises en compte par l'Etat. Cette mission relevait ainsi à propos des retenues de substitution que « *ces projets se traduisent trop souvent par **un accroissement net des prélèvements en eau dans le milieu**, la réduction des prélèvements estivaux étant moindre que l'augmentation des prélèvements hivernaux.* »

Comme le Cemagref n'a pas manqué de le souligner dans son rapport¹⁷ « ***C'est l'administration qui par le passé a délivré des autorisations de prélèvement supérieures à la capacité des milieux ; elle est donc en partie responsable de la situation actuelle.*** »

➔ ***En ce qui concerne les pratiques agricoles :***

Les données du dossier d'enquête publique relatives aux pratiques agricoles datent également de dix ans. Il est fait référence aux données du recensement parcellaire graphique de l'année 2007 pour déterminer les caractéristiques des cultures irriguées et la part qu'elles représentent de la SAU¹⁸. L'impact économique de l'irrigation pour les exploitations est apprécié au regard d'une étude datant de 2009.

Des données beaucoup plus récentes existent puisque les services de l'Etat (DRAAF, DDT) disposent des données annuelles du registre parcellaire graphique.

Dans le bassin de la Sèvre Niortaise, des modifications majeures des assolements sont intervenues depuis dix ans. L'évolution de la répartition de l'occupation des sols présentée dans le dossier en témoigne : perte de superficie en prairies de 5392 ha entre 2006 et 2012 (-16,4%), et sur la même période une perte de superficie en systèmes cultureux et parcellaires complexes de 2457 ha (-11,5%)¹⁹.

¹⁶ Rapport CGEDD n°005928-04 de juin 2016 :

- *Le SDAGE 2016-2021 procède à « l'abandon des volumes cibles de prélèvement, remplacés par fixation de niveaux piézométriques d'alerte à respecter d'ici janvier 2021 » ;*

- « La Préfète de la région Poitou-Charentes, dans sa réponse de décembre 2013, n'a pas notifié officiellement de volumes « prélevables » (Vp), mais seulement des volumes « cibles » printemps-été et des « volumes hivernaux connus ». Pourtant un groupe d'experts rassemblés en 2007 à la demande du ministre chargé de l'écologie avait, en particulier, proposé des valeurs de volumes prélevables dans les nappes de bordure du Marais poitevin, après avoir exploité les données et études disponibles (...) Ces propositions de Vp étaient nettement inférieures (environ de moitié) aux valeurs cibles fixées en 2010 par le SDAGE. »

- *Sur les 11 Mm³ « d'économies d'eau » prévues par les CTGQ, « près de 8 Mm³ d'économies » ont d'ores-et-déjà été réalisés. « Toutefois elles proviennent pour l'essentiel de restrictions réglementaires correspondant à une révision à la baisse des autorisations de prélèvement supérieures aux besoins et, pour une faible part seulement, de réelles économies par les pratiques agricoles : il s'agit de réductions des volumes de prélèvement autorisés, qui existaient, de fait, au-delà des volumes prélevés réellement par les irrigants. Cette marge sera à peu près épuisée au terme de ces premiers CTGQ. L'atténuation de la pression de prélèvement sur les milieux aquatiques et humides est donc pour le moment faible et les économies restant à réaliser seront sans doute beaucoup plus difficiles à faire accepter à l'avenir ».*

- *Le dossier d'AUP « prévoit une augmentation globale du volume prélevé (portant sur les prélèvements hivernaux) et en analyse peu l'impact sur les niveaux d'eau dans le Marais en fin d'hiver, qui sont très importants pour le fonctionnement écologique du Marais ».*

¹⁷ « Faut-il subventionner la création de réserves d'eau pour l'irrigation ? », rapport du Cemagref pour l'ONEMA, 2011

¹⁸ *Etude d'impact, résumé non technique, page 15*

¹⁹ *Etude d'impact, Etat initial, page 27*

En fait, ces évolutions se sont accélérées dans un passé récent. Par exemple, au cours des seules cinq dernières années, selon les relevés annuels effectués dans la **Zone Atelier Plaine et Val de Sèvre**²⁰ par le **CEBC-CNRS de Chizé**, les prairies ont reculé de 25 à 30%, les surfaces en luzerne de 50%, au point d'effacer les effets des MAE liées à la biodiversité.

Les données 2007 sur les surfaces irriguées et les assolements²¹ s'avèrent en fait caduques. Il aurait été utiles de disposer d'informations plus actuelles.

→ **En ce qui concerne les exploitations directement impliquées dans le projet (raccordées ou non aux retenues) :**

Mise à part des données générales (exploitations d'élevage à 40%), le dossier soumis à l'enquête publique ne présente pas de descriptif détaillé, ni de typologie des systèmes d'exploitation directement concernés par le projet en terme :

- de structures (GAEC, EARL, SCEA etc) ;
- d'organisation du parcellaire ;
- de revenus agricoles et de leurs évolutions actuelles ;
- d'assolements et de pratiques agronomiques ;
- d'actifs occupés et de pyramides des âges en lien avec la problématique de la transmission des exploitations ;
- de conduite des stratégies d'irrigation et de leurs évolutions une fois le projet réalisé.

Ces éléments, qui auraient mérité d'être en outre **cartographiés**, sont indispensables pour mesurer les bénéfices du projet pour les 230 agriculteurs irrigants concernés et apprécier la pertinence de son autorisation comme de son financement public.

3. Sur le manque d'anticipation des effets implacables du réchauffement climatique sur la ressource en eau et pour l'agriculture

Si l'élévation des températures de 0,5°C à 1,5°C à l'horizon 2050 est bien prise en compte, le dossier soumis à l'enquête publique ne développe pas de façon approfondie les tendances lourdes de l'évolution du climat²². Il ne présente pas les prévisions, ni de scénario prospectif, sur les conséquences du réchauffement climatique sur la ressource en eau et les pratiques agricoles du territoire.

L'utilité d'un investissement de 52 millions d'euros doit nécessairement s'apprécier au regard des conditions – notamment météorologiques - futures, et non de celles du passé.

A cet égard, **le projet manque d'une vision de moyen et long terme**. L'échéance du volume cible fixée à 2021, date également programmée pour l'achèvement de la construction effective des 19 retenues, borne horizon à quatre ans. En fait, le projet de création des 19 retenues **repose sur un pari**, à savoir que les conditions matérielles de

²⁰ La Zone Atelier du CEBC-CNRS collecte les données depuis 1994 dans son périmètre, dont la moitié de la superficie bénéficie du statut Natura 2000. Les réserves Belleville (SEV12), Prissé la Charrière (SEV21), Mougou (SEV26), Epannes (SEV5), Aiffres (SEV23), Mauzé-sur-le-Mignon (SEV10) sont situées dans le périmètre de la Zone Atelier

²¹ Etude d'impact, Etat initial, page 37 à 41

²² Etude d'impact, Etat initial, page 7 et 8

la gestion des ouvrages (état des milieux, volumes autorisés, etc) seront identiques au moins pour les 20 ans à venir²³.

La pertinence et les conditions d'utilisation des retenues à l'horizon 2030, voire 2050, ne sont pas évaluées. **La démarche procède d'avantage d'une logique de gestion de l'urgence à court terme** (mise en conformité avec le SDAGE et le SAGE) **que d'une réelle stratégie territoriale d'anticipation du changement climatique.** Pourtant, pour être déclarées d'intérêt général, ces infrastructures devraient être écologiquement et économiquement justifiées à moyen et long terme.

Des travaux prospectifs sur l'évolution de la ressource en eau dans le bassin de la Sèvre Niortaise existent. Dans le cadre du programme national **EXPLORE2070**, le **BRGM Poitou-Charentes a évalué l'impact du changement climatique sur les niveaux de nappes et les débits des cours d'eau**²⁴, selon les données des travaux du GIEC, au travers de 7 simulations prospectives à l'horizon 2046-2065. Les résultats de ces analyses - qui mériteraient d'être approfondis - sont éloquentes :

- niveau plus bas des nappes du jurassique supérieur en période d'étiage ;
- étiages plus sévères pour le dogger, avec des craintes sur les niveaux des nappes en hiver et au printemps et donc « *des conséquences très préjudiciables* » pour l'alimentation du Marais poitevin ;
- baisses sensibles des eaux hautes (-5 mètres en moyenne) pour l'infratoarcien qui pourrait « *être problématique car les sources du Vivier alimentent la ville de Niort en eau potable. Il est donc à craindre que cette importante résurgence de la nappe infratoarcienne souffre en été de l'impact du réchauffement climatique.* »
- baisse du débit moyen des cours d'eau de l'ordre de -10% à -40%. « *En ce qui concerne les étiages, ils devraient être plus sévères : la baisse du débit moyen pourrait atteindre -70% à -80%, voire plus (... pour la Sèvre Niortaise et la Boutonne). (...) La moyenne des débits maximums devrait être également en baisse. Malgré les lâchers du barrage de la Touche-Poupard à l'amont du bassin versant de la Sèvre Niortaise, les étiages seraient plus sévères ; toutes les simulations indiquent des débits inférieurs à la période de référence (baisse de -20% à -80% selon les simulations).* »

Il aurait également été utile de verser au dossier des analyses relatives aux stratégies d'évolution des cultures et des pratiques agronomiques liées au changement climatique.

4. Sur l'absence de sécurité d'approvisionnement en eau pour les irrigants et le partage de l'eau entre agriculteurs

Compte-tenu de ce qui précède, **rien ne garantit** :

- que l'objectif cible d'un prélèvement de 7,266 Mm³ (2021) l'été restera possible et durablement autorisé par l'Etat à moyen et long terme ;
- que le remplissage des retenues entre le 1^{er} novembre et le 31 mars sera possible et autorisé 9 années sur 10. Il a déjà fait l'objet d'arrêtés de restrictions les années passées et en 2016-2017.

²³ *Durée d'engagement des adhérents à compter de la souscription des parts sociales (page 37 synthèse)« la durée de vie est au minimum de 20 ans, durée d'amortissement financier de l'investissement initial », Etude d'impact, Chapitre X, Natura 2000, page 89*

²⁴ *Modèle jurassique*

De ce fait, **les irrigants non raccordés aux retenues**, mais partie prenante du projet et de son financement, pourront être conduits à **devoir cesser l'irrigation**, du fait d'arrêtés de coupure. Leur sécurité d'approvisionnement en eau n'est en fait pas garantie.

A contrario, les mesures de restrictions ne s'appliqueront pas à l'irrigation depuis les réserves²⁵. En revanche, **ces restrictions pourront viser le remplissage de ces retenues**, du fait de phénomènes de sécheresse hivernale, avec pour même conséquence une insécurité d'approvisionnement et des interrogations légitimes sur le modèle économique du projet compte tenu de ce que les « aléas » vont devenir récurrents.

Enfin et surtout, à moyen terme, **l'accélération du changement climatique va poser le problème de l'accès à l'eau – et donc à l'irrigation – pour un plus grand nombre d'exploitations agricoles.**

Alors que le dossier fait état de 6% de la SAU irriguée²⁶ et de 21% de la SAU irrigable²⁷, et de 300 exploitations avec irrigation dont 230 impliquées dans le projet sur les 1991²⁸ du territoire concerné, soit **11,5% seulement des exploitants**, le partage de l'accès à l'eau entre un nombre plus important d'agriculteurs est **une question fondamentale**.

Or **certaines demandes d'accès à des volumes pour des nouveaux entrants sont actuellement refusées** (exemples récents dans le bassin de la Boutonne pour du maraîchage bio et un élevage bovin).

Le dossier soumis à l'enquête publique n'apporte pas de réponse à cette problématique essentielle. La création des réserves est présentée comme devant sécuriser « *relativement* » les volumes attribués pour les agriculteurs d'ores et déjà irrigants, et non comme permettant l'accès à l'eau à un plus grand nombre d'exploitations. On peut en déduire que **la valeur ajoutée créée par le financement public de ces équipements ne sera pas équitablement répartie au sein du monde agricole**. Mais aussi que cette concentration de l'accès à la ressource perdurera pour les générations à venir puisque, assez logiquement, « *les parts (de la Coop de l'eau) sont transmissibles avec la mutation de propriété ou de jouissance de l'exploitation* ». ²⁹

5. Sur l'impact des réserves sur la qualité de l'eau

Le lien entre les volumes prélevés ou stockés, puis utilisés pour l'irrigation, et la qualité de l'eau n'est pas développé dans le dossier d'enquête publique.

Au sujet des projets de retenues de substitution, le rapport du CGEDD sur le Marais poitevin³⁰ soulignait ainsi « *Ils doivent être élaborés en concertation multi-acteurs dans une logique de projet de territoire, qui intègre mieux les enjeux de réduction des consommations agricoles en eau et d'amélioration de la qualité des eaux. La nécessité de réduire les pollutions diffuses d'origine agricole qui affectent les nappes, les cours d'eau, le Marais et son exutoire n'est pas prise en compte de manière suffisante* ».

²⁵ Demande d'autorisation loi sur l'eau, page 74 : « ne sont pas concernés par le protocole, les prélèvements pour l'irrigation réalisés à partir des retenues d'eau étanches, déconnectées du milieu, remplies exclusivement entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ».

²⁶ Données PAC 2007, Etude d'impact, Etat initial, page 39

²⁷ Synthèse, page 46

²⁸ Recensement 2012, page 33 Etude d'impact, Etat initial

²⁹ Demande d'autorisation loi sur l'eau, page 7

³⁰ Rapport CGEDD n°005928-04 de juin 2016

Cette mission relevait ainsi que « **L'impact favorable des retenues est sensible sur les niveaux d'eau dans le marais** », mais que « **l'impact des retenues de substitution sur la qualité de l'eau apparaît par contre assez mal pris en compte dans les études de projets.** (...) La Mission considère que la gestion quantitative de l'eau ne peut être analysée et organisée de manière indépendante de sa gestion qualitative. (...) En effet, **la qualité des eaux des cours d'eau et des nappes alimentant le marais apparaît nettement dégradée**, en particulier à l'égard des paramètres de pollution diffuse d'origine agricole, nitrates. » (...) « L'état écologique des cours d'eau à l'amont du Marais est quant à lui « médiocre » à « mauvais » » (...) « par voie de conséquence, la qualité des eaux est également fortement dégradée dans le marais lui-même. »

« Les associations de protection de la nature ont fait part à la mission d'évolutions négatives constatées après la mise en service des premières retenues de substitution pour l'irrigation. L'accès des irrigants à une ressource en eau garantie leur permet de s'engager dans des cultures « sous contrat » avec l'industrie agroalimentaire, ce qu'ils ne pouvaient faire avant ; **ceci conduit dans un certain nombre de cas au remplacement des cultures irriguées pratiquées antérieurement à la construction des retenues (maïs, notamment) par des cultures sous contrat (légumières...) gérées avec un niveau d'intrants (engrais et pesticides) supérieur, ce qui entraînerait une aggravation de la dégradation de la qualité des eaux** ».

Cette mission d'inspection recommandait à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne d'établir en 2016 « **un état qualitatif des masses d'eau superficielles, souterraines et dans le Marais, pour les principaux paramètres de qualité, y compris les produits phytosanitaires, notamment sur les cours d'eau réalimentés par des retenues de substitution** ».

Le doublement des capacités d'irrigation estivale sur laquelle déboucherait la création des 19 retenues aura nécessairement un impact sur la qualité de l'eau – qui fait par ailleurs l'objet sur le même territoire du programme **Re-Sources** –, sauf mise en place d'engagements contractuels stricts sur les pratiques agronomiques qui ne figurent pas à l'appui de la demande du porteur du projet.

6. Sur les effets sur les niveaux et les conditions de remplissage des retenues

- ➔ ***Un impact positif significatif sur les niveaux d'eau l'été, sauf pour Sèvre amont et le Pamproux :***

Les gains piézométriques en période d'étiage sont significatifs : +2 à 5 m dans le secteur de Prissé-la-Charrière, +50 cm à 1 m dans le secteur de Aiffres, +40 cm à l'amont du captage du Vivier. En revanche, ils sont insignifiants pour le Pamproux « *le niveau de la nappe du Dogger dans la vallée du Pamproux évoluerait peu* ».

En ce qui concerne les eaux superficielles, les gains de débits l'été grâce à la réalisation du projet seraient de 57% sur le Mignon à Mauzé et de 63% sur le Mignon en amont de la Courance. En revanche, là aussi le gain de débit en période de basse eau sur la Sèvre est

très limité : 3% à Exoudun, 1% sur le Pamproux aval, 2% sur la Sèvre en amont du Pamproux.³¹

Dans ces conditions, **les retenues impactant le sous bassin Sèvre amont (MP1) n'ont pas de réelles justifications liées à l'amélioration de la situation estivale.**

↳ ***Un impact négatif : attention, pour les milieux naturels, l'eau d'hiver n'est pas de l'eau « en trop » !***

Comme le souligne l'Autorité environnementale dans son avis³² « *en période hivernale, le remplissage des retenues entraîne logiquement des incidences négatives sur le niveau des nappes.* »

Le projet, qui évalue des effets de « *rabattement de nappe assez importants* » propose de respecter « *autant que possible* » les besoins hivernaux des milieux aquatiques.

Les niveaux haut d'eau hivernale sont indispensables pour le rechargement des nappes ainsi que pour la biodiversité des milieux aquatiques et **des zones humides**. De ce fait, le raisonnement de l'étude selon lequel « *l'abaissement de la nappe sous les zones humides pourrait être de quelques dizaines de centimètres. L'incidence de cet abaissement piézométrique est plus faible en période hivernale qu'en période estivale* »³³ est absurde au regard du fonctionnement des écosystèmes dont les besoins ne sont pas les mêmes en été et en hiver.

Les effets de la baisse des niveaux d'eau l'hiver paraissent sous-estimés.

↳ ***Des seuils de remplissage trop bas***

Par son avis³⁴, l'Etablissement Public du Marais Poitevin (EPMP), en charge de la gestion de l'eau dans le Marais poitevin et qui est l'OUGC³⁵ pour l'ensemble de ce territoire, a demandé des modifications des seuils de remplissage des retenues de janvier à mars « *pour garantir une meilleure protection du milieu et de la zone humide en fin d'hiver et début de printemps* ».

Le porteur de projet a amélioré en conséquence les seuils de remplissage de 7 réserves³⁶. De plus, des indicateurs de surveillance supplémentaires, demandés par l'EPMP, ont été ajoutés, notamment un indicateur d'observation des sources d'alimentation de **la tourbière du Bourdet**.³⁷

En revanche, pour les réserves de Salles (SEV16) et Rouillé (SEV13), les demandes de l'EPMP-OUGC sont restées sans suite. Alors que, selon l'EPMP, « *les seuils de remplissage, peu supérieurs au seuil d'alerte fixé dans l'arrêté cadre inter-départemental Marais poitevin, ne semblent pas suffisamment protecteurs du*

³¹ Etude d'impact, chapitre 4, analyse des effets du projet, page 58.

³² Avis de l'autorité environnementale du 27 septembre 2016

³³ Etude d'impact, Chapitre 4, analyse des effets du projet, page 93

³⁴ Avis du 19 octobre 2016 versé au dossier

³⁵ Organisme Unique de Gestion Collective

³⁶ SEV4, SEV29, SEV5, SEV7, SEV10, SEV12, SEV21

³⁷ Réponses aux remarques de l'OUGC-EPMP, Partie III de la synthèse

milieu en fin de période de remplissage (février-mars) », le maître d’ouvrage se réfère à l’arrêté d’autorisation d’une réserve existante (dont le remplissage entraîne déjà des effets négatifs tangibles) et à ses simulations pour maintenir des seuils qui auront assurément un impact préjudiciable.

A noter : dans une précédente version de son avis³⁸, l’EPMP indiquait que « *Sur les bassins MP1 et MP2 – Sèvre Niortaise amont et moyenne - la mise en place des réserves de substitution **n’entraînera pas de diminution suffisante des prélèvements printemps-été** (près de 600 000 m³ manquants). **Des économies d’eau supplémentaires devront être prévues.** A défaut, des diminutions structurelles seront appliquées par l’OUGC. »*

↳ **Des prélèvements en nappe profonde qui demeurent**

Les ressources sollicitées pour le remplissage des réserves maintiennent des prélèvements dans les nappes. Les prélèvements dans les eaux superficielles, moins impactant, sont très minoritaires (remplissage partiel pour trois retenues : SEV16 dans la rivière Pamproux, SEV 23 dans la Guirlande, SEV13 ruissellement). Des prélèvements dans la nappe infratoarcienne sont maintenus pour Rouillé (SEV13), Aiffres (SEV23), Mougou (SEV26).

7. Sur les impacts sur la biodiversité

↳ **En ce qui concerne les milieux aquatiques :**

Le dossier soumis à l’enquête publique souffre d’un déséquilibre entre le traitement réservé à la biodiversité terrestre, notamment l’avifaune, et la biodiversité des milieux aquatiques qui est moins approfondie. **Il est très surprenant que l’avis de l’autorité environnementale lui-même n’évoque une conception du milieu naturel que limitée à la faune et à la flore terrestre.**

Les enjeux piscicoles sont particulièrement sensibles pour les retenues impactant les rivières de 1^{ère} catégorie. La Sèvre Niortaise est un bassin stratégique pour l’anguille, espèce protégée qui fait l’objet de mesures spécifiques³⁹. Les niveaux d’eau et la qualité des milieux est déterminant pour ce poisson migrateur, comme pour l’ensemble des poissons et des invertébrés qui sont à la base de la chaîne alimentaire. En outre, selon les pêcheurs, le Pamproux héberge la dernière souche native de truite des Deux-Sèvres, qui constitue une espèce patrimoniale non prise en compte dans l’étude.

↳ **En ce qui concerne l’avifaune et les sites Natura 2000 :**

Si les enjeux pour l’avifaune sont bien identifiés, la méthodologie de l’étude d’incidence est erronée. En effet, celle-ci ne prend en considération que la perte d’habitat de l’avifaune directement liée à l’emprise au sol des retenues d’eau⁴⁰. Les

³⁸ Avis de l’EPMP du 30 septembre 2016

³⁹ Règlement (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007

⁴⁰ Méthodologie de calcul de la SFO (surface favorable aux oiseaux) perdue, Etude l’impact, incidences Natura 2000, chap V, page 43

pertes d'habitat dans les sites Natura 2000 résultant directement des effets du projet sur les assolements ne sont pas considérées.

Selon le CEBC-CNRS, la modification des pratiques culturales liées au développement de l'irrigation peut notamment conduire au développement des cultures de luzerne irriguées, avec un rythme de fauche **très impactant** pour les femelles **outardes** et les nids en l'absence de mesures spécifiques.

Les effets collatéraux liés au changement des assolements doivent donc impérativement être pris en compte pour mesurer les incidences du projet, contrairement à l'affirmation selon laquelle « *la phase d'exploitation ne génère que des impacts indirects sur les écosystèmes (espèces et habitats), liés à l'emprise des ouvrages de retenue (occupation des sols)* ». ⁴¹

8. Sur l'absence de mesures de compensation

L'étude d'incidence étant faussée, les mesures d'accompagnement sont largement sous-évaluées puisque **les impacts résiduels sont qualifiés de « non-significatifs »**.

Pour mettre en œuvre le principe *éviter-réduire-compenser*, le maître d'ouvrage n'a pas réellement étudié les « **solutions alternatives** » à la création des réserves. Les alternatives ne sont conçues dans l'étude d'impact que comme des **variantes** de chaque projet pour le choix des sites d'implantation, certains d'entre eux ayant effectivement été abandonnés. ⁴²

Surtout, **le projet ne prévoit pas de mesures de compensation**. Les mesures d'accompagnement les plus adaptées (surfaces gérées favorablement pour la biodiversité) se réduisent à 20% (site du bassin est) ou 15% (site du bassin ouest) de la surface impactée.

En effet, en considérant seulement les emprises au sol des retenues, la surface à prendre en considération est de **201,24 ha** (78,66 ha en Natura 2000, auxquels il faut ajouter les surfaces sur les périmètres en connexion écologique de 122,58 ha). La mesure d'accompagnement la plus significative ⁴³ se limite à **22,7 ha**. En outre la pérennité de cette mesure au-delà de 5 ans ne paraît pas réellement garantie.

9. Sur l'impact sur les paysages

Les paysages du Sud Deux-Sèvres sont le patrimoine de tous les habitants. L'insertion paysagère des ouvrages – il est vrai de dimension difficilement « insérable » – pose une réelle difficulté.

La CAN a missionné le CAUE à ce sujet, dont le diagnostic et les prescriptions ne sont pas à ce jour connus.

⁴¹ Résumé non technique, page 103

⁴² Etude d'impact, Chapitre 7

⁴³ MR7 : Créer et maintenir des surfaces avec un couvert favorable aux oiseaux de plaine

Certaines réserves prévoient **une hauteur hors sol supérieure à 10 mètres** : 15,7 m pour Salles (SEV16), 12,5 m à Usseau (SEV18), 12 m à Belleville (SEV12), 11,3 m à Prissé-la-Charrière (SEV21), ou sont d'une **dimension très importante** (emprise de 18,18 ha à Amuré (SEV7) pour laquelle l'enjeu paysager est qualifié de « faible »).

En outre, **le choix des sites d'implantation est largement discutable dans certaines communes comme par exemple sur le site de « Bellevue » à Usseau** (inquiétudes des habitants du Plénisseau, La Pironnière, Quincampoix, notamment en matière de risques naturels).

10. Sur l'absence de versement au dossier d'enquête publique de l'avis défavorable de l'Agence Régionale de Santé

L'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine⁴⁴ n'est pas versé au dossier d'enquête publique.

Certes, il ne s'agit pas d'un avis obligatoire au titre du code de l'environnement et le maître d'ouvrage peut faire le choix de l'occulter dans la procédure.

Néanmoins **l'ARS exerce la compétence de l'Etat en matière de contrôle sanitaire des eaux**⁴⁵. Elle est à ce titre un acteur majeur de la politique de l'eau, dans sa mission de protection de la ressource en eau potable, en quantité et en qualité. Son avis, sur un projet qui concerne un territoire où la ressource en eau potable est vulnérable, **ne peut être considéré comme secondaire**.

L'ARS a émis « **un avis défavorable au projet présenté pour tout projet de retenues de substitution (et leur environnement en terme de prélèvements, de réseaux et de parcelles irriguées) situé dans des périmètres de protection rapprochée et éloignée de captages AEP⁴⁶ ou de bassins d'alimentation de captages prioritaires au titre du Grenelle de l'Environnement dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais poitevin** ».

L'ARS justifie cet avis par :

- le fait que **2/3 des prélèvements d'eau potable pour le département sont réalisés dans le bassin de la Sèvre Niortaise** « avec à l'échelle du département une très faible disponibilité en eau et une grande vulnérabilité qualitative des eaux disponibles » ;
- l'absence de prise en compte par le projet des enjeux qualitatifs : « **le dossier tel que présenté s'avère globalement très insuffisant sur le volet qualité de l'eau. Il aurait été nécessaire de développer un volet sanitaire dans l'étude d'impact qui aborde dans le détail les impacts du projet sur la qualité des eaux et notamment celles mobilisées au titre de l'AEP.** », « Il n'est pas fait état des territoires irrigués à partir des retenues projetées. (...) Les impacts éventuels avec différents captages d'eau destinés à la consommation humaine devront être connus dans le détail sur leurs aspects liés à la quantité et à la qualité de l'eau disponible. » ;
- l'absence de lien entre le contrat territorial de gestion quantitatif (CTGQ) fondant le présent projet de la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres, et les autres

⁴⁴ Avis du 5 septembre 2016

⁴⁵ Articles L1321-5, L1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique

⁴⁶ Alimentation en Eau Potable

contrats territoriaux de gestions qualitatifs sur les bassins d'alimentation des ressources prioritaires au titre du Grenelle de l'Environnement (notamment Re-Sources) ;

- l'impact de l'évolution des pratiques agricoles sur la qualité de l'eau : « *les actions conduites au titre de la directive nitrates soulignent que notamment la céréalisation des territoires est à l'origine des plus fortes atteintes qualitatives des milieux hydrauliques superficiels et souterrains (cf. nitrates et pesticides)* ».

Concrètement, on peut déduire de l'avis de l'ARS qu'au moins 7 projets de réserves de substitution parmi les 19 devraient être réévalués en fonction du risque sanitaire pour la ressource en eau lorsqu'ils sont directement positionnés dans le périmètre de protection de captages d'eau potable : Rouillé (SEV13), Saint-Sauvant (SEV14), Sainte-Soline (SEV15), Salles (SEV16), Mauzé-sur-le-Mignon (SEV17), Messé (SEV 24), Mougou (SEV79). De plus, 6 autres projets devraient être examinés dans leurs incidences indirectes du fait d'impacts possibles liés à la cartographie des parcelles irriguées : Epannes (SEV5), Amuré (SEV7), Belleville (SEV12), Usseau (18), Aiffres (SEV23), Mauzé-sur-le-Mignon (SEV30).

La présentation de l'avis de l'ARS dans la partie III « *avis des instances et réponses apportées* » du dossier d'enquête publique aurait permis de connaître les réponses circonstanciées du porteur du projet.

11. Sur l'absence de conformité à l'instruction gouvernementale du 4 juin 2015

Le projet se réfère au « *plan de la gestion de l'eau en agriculture* » du Gouvernement en 2011. Plusieurs évolutions des orientations de l'Etat sont intervenues depuis :

- annulation de deux projets de décrets et instauration d'un moratoire sur le financement public des retenues de substitution en 2012 parallèlement à la mise en place d'une concertation pour définir une nouvelle vision de la gestion quantitative de l'eau en agriculture et de nouvelles modalités de partage de l'eau entre agriculteurs ;
- levée de ce moratoire en octobre 2013 conditionné à un projet de territoire prévoyant des économies d'eau et « *l'engagement dans des pratiques agricoles moins consommatrices d'eau* » ;
- **instruction du Gouvernement du 4 juin 2015** relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution⁴⁷. Cette circulaire **abroge** les dispositions de la circulaire du 3 août 2010 qui prévoyaient la majoration des taux d'aide jusqu'à 70%⁴⁸.

Si l'étude d'impact traite en détail de la compatibilité du projet avec le SDAGE 2016-2021⁴⁹, elle n'évoque pas sa conformité avec cette instruction qui précise « *les conditions de levée du moratoire* » et **détermine les critères techniques à remplir pour obtenir un financement public pour la construction des réserves.**

⁴⁷ NOR : DEVL1508139J

⁴⁸ Abrogation du point H de la circulaire du 3 août 2010 « relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 % » (NOR : DEVO1020919C)

⁴⁹ Etude d'impact, chapitre 9

➔ **Examen du projet au regard des critères de l'instruction du 4 juin 2015**

Critères pour le financement public exigé par l'instruction du 4 juin 2015	Projet de création de 19 réserves porté par la Société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres
« Lorsqu'ils s'inscriront dans un projet de territoire prenant en compte l'ensemble des usages de l'eau, la qualité de l'eau, et diversifiant les outils permettant de rétablir l'équilibre quantitatif (...) en mobilisant notamment les actions visant à promouvoir les économies d'eau. (...) Tous les usages de l'eau (AEP, assainissement, industries, irrigation, énergie, pêche, usages récréatifs) sont concernés par un projet de territoire ».	Le CTGQ ne peut être considéré comme le projet de territoire. Il ne porte que sur l'irrigation pour l'agriculture et non sur tous les usages de l'eau.
« Les projets de stockage d'eau nécessitent un renforcement de la concertation en amont des décisions », « approche globale par bassin versant », « débat préalable », « comité de pilotage élargi à toutes les parties intéressées »	Le comité de pilotage a été élargi, notamment en direction des associations environnementales.
« les actions prévues dans le cadre du projet de territoire prendront la forme d' engagements contractuels entre l'agence de l'eau et les porteurs des actions en contrepartie des aides apportées »	Les engagements contractuels sont inscrits dans le CTGQ, mais ils expirent le 13 août 2017 (cf. infra).
« c'est un projet collectif s'inscrivant sur un périmètre cohérent »	La Société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres regroupe les irrigants investis dans le projet, raccordés ou non aux réserves d'eau.
« il a pour objectif une gestion équilibrée (...) sans dégrader l'état qualitatif et en s'adaptant à l'évolution des conditions climatiques ».	Les risques de dégradation de l'état qualitatif et l'absence d'approche globale quantité-qualité ont motivé un avis défavorable de l'ARS.
« le projet prendra en compte les enjeux de qualité des eaux et des milieux aquatiques, via notamment la mise en place de cultures agro-écologiques et la diversification des assolements »	La mise en place de cultures agro-écologiques et la diversification des assolements ne sont pas présentées dans le projet.
« l'état initial et le besoin en eau sont évalués sur la base des volumes réellement prélevés et déclarés à l'Agence de l'eau »	Le projet est basé sur un volume de référence largement surévalué comparé aux volumes réellement prélevés dans les années récentes.
« les objectifs doivent être clairement explicités (...). Ils comprennent obligatoirement un volet de recherche de diminution des prélèvements totaux ».	Le projet maintient les prélèvements totaux et double les capacités d'irrigation estivale.

<p>« Le projet de territoire doit démontrer qu'il est cohérent avec le SDAGE et les enjeux socio-économiques du territoire identifiés dans le plan régional d'agriculture durable. Les objectifs doivent faire l'objet d'engagements précis et chiffrés avec des échéances. »</p>	<p>La compatibilité avec le SDAGE est traitée, mais pas les enjeux socio-économiques en lien avec le PRAD. Il ne comporte pas d'engagements détaillés.</p>
<p>« Le projet de territoire mobilise tous les leviers possibles pour réduire les besoins (maîtrise des consommations, diagnostics, amélioration de l'efficacité de l'eau et modernisation des réseaux, changements des techniques d'irrigation, modification des pratiques culturales, matériels, assolements etc) comme pour développer l'offre (optimisation de l'usage des retenues existantes et recyclage, par exemple, et pas seulement création de volumes supplémentaires de stockage ou transfert). »</p>	<p>Les mesures d'économies d'eau déjà réalisées (6,26 Mm³) reposent à 80% sur les arrêtés de restrictions et pour 1,4 Mm³ seulement sur les MAE. Le projet met en avant essentiellement la suppression de points de prélèvement (-218 en été, +78 en hiver). Le changement des techniques d'irrigation n'est pas abordé.</p>
<p>« L'action sur la demande peut en particulier provenir d'une modification des assolements, en lien avec l'évolution des filières, de l'utilisation de variétés précoces, de l'amélioration ou de la modification des techniques d'irrigation (goutte à goutte, outils d'aide à la décision...) du développement du conseil en irrigation et sur la conduite d'éventuelles cultures sèches, permettant l'adaptation de l'agriculture aux volumes prélevables et aux changements climatiques. »</p>	<p>Les assolements actuels et futurs ne sont pas cartographiés, ni les stratégies d'adaptation des cultures aux changements climatiques. Ces informations manquent dans le dossier.</p>
<p>« Le projet de territoire contribue ainsi à étudier les alternatives à la création de nouvelles retenues. Le stockage de l'eau sera un des outils mobilisés dans le projet de territoire pour réduire les déficits quantitatifs, mais ne sera pas le seul levier mobilisé. »</p>	<p>Le dossier d'enquête publique n'étudie pas des alternatives à la création des réserves. Le chapitre 7 de l'étude d'impact « Solutions alternatives » consiste à exposer les arbitrages entre variantes pour l'implantation des sites.</p>
<p>« Le projet fournira une justification économique de l'investissement collectif en faveur de la retenue et des bénéficiaires. Le contenu de cette analyse économique est adapté à l'importance du projet. Elle contient à minima une analyse coût/bénéfice du projet et une analyse économique des systèmes de production concernés par le projet. »</p>	<p>Les enjeux économiques sont abordés en ce qui concerne la perte de revenu agricole liée à la réduction de la ressource en eau, mais l'étude d'impact économique du SDAGE date de 2009. Le rapport coût/bénéfice du projet dans son ensemble et de chaque réserve n'est pas présenté. L'étude fait apparaître des critères (foncier, contraintes réglementaires, faisabilité, impacts environnementaux et paysagers) pour la sélection des sites, sans volet lié au coût de la réserve et à sa rentabilité économique.</p>

En l'état, **le projet des 19 retenues ne satisfait pas la majorité des critères fixés par l'Etat pour obtenir un financement public.**

Or l'étude du Cemagref a démontré que « **sans intervention publique, les réserves de substitution ne seraient pas rentables pour les irrigants** » : « Ces résultats démontrent à première vue la non-rentabilité financière des projets de réserves de substitution en l'absence de subvention, doublée d'une rentabilité économique incertaine ». ⁵⁰

12. Sur l'expiration imminente du Contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ)

Le Contrat territorial de gestion quantitative du bassin de la Sèvre Niortaise, de la source à la confluence du Mignon inclus⁵¹, a été signé le 13 août 2012 entre la Chambre d'Agriculture, la Société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, l'EMPM et Coop de France Poitou-Charentes. Portant sur la période 2012-2017, **il expire le 13 août 2017.**

Ce contrat, qui est la base du projet de création des retenues, organisait la « *répartition de l'effort* » (entre mesures d'économies et création des réserves) pour atteindre le volume cible de 7,27 Mm³ (printemps + été) en 2017.

L'article 7 de ce contrat stipulait que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne s'engageait à attribuer des aides financières mais que « *l'engagement de l'agence ne vaut que si l'échéancier prévu est respecté* ». Ce contrat prévoyait un montant global de subvention de l'agence de l'Eau de 29,2 M d'euros.

Depuis la signature de ce contrat :

- les critères de financement par les Agences de l'eau ont évolué (cf. supra) ;
- le SDAGE a été révisé.

Le porteur de projet n'indique pas, dans le dossier d'enquête publique, les suites qui seront données à l'expiration du CTGQ. Cette question relève également des prérogatives de l'Etat et de l'Agence de l'Eau. Les attendus d'un nouveau contrat, qui serait assurément revu dans ses objectifs comme ses modalités, ne sont donc pas connus à ce jour.

Les citoyens ne disposent donc pas d'une information complète sur le projet puisque l'acte fondateur de celui-ci va être probablement révisé de façon imminente.

En outre, l'expiration prochaine du CTGQ signifie que **l'éventuel financement public du projet n'est plus contractualisé.**

⁵⁰ « Faut-il subventionner la création de réserves d'eau pour l'irrigation ? » rapport du Cemagref pour l'ONEMA

⁵¹ Pièce complémentaire jointe à la demande d'autorisation loi sur l'eau, chapitre 9

Conclusion et propositions

Compte tenu de l'ensemble de ces remarques, en l'état **le projet ne peut pas être approuvé.**

Mais aujourd'hui l'intérêt général du territoire impose de **sortir du « tout ou rien »**, avec d'un côté ceux qui demandent l'autorisation en bloc de 19 retenues « à prendre ou à laisser », et de l'autre ceux qui nieraient que l'agriculture a besoin d'eau.

L'expiration du CTGQ et l'exigence d'un véritable projet de territoire global pour obtenir un financement public peuvent être **une opportunité** pour organiser enfin **la résilience du territoire et de son agriculture face au réchauffement climatique.**

Le coût (52 M €) et la durée d'exploitation (plusieurs décennies) de ces infrastructures justifient que la décision de l'Etat corresponde vraiment à l'intérêt général durable du territoire, ce qui n'est pas le cas. Il faut donc **suspendre le projet.** La procédure d'enquête publique a pris beaucoup de retard. Il est donc tout à fait possible de prendre six ou dix mois de plus pour concevoir d'ici la fin 2017 un véritable projet de territoire pour **l'irrigation du 21^{ème} siècle**, à même de répondre à **la demande légitime de sécurisation de la ressource en eau pour les agriculteurs.**

En effet l'ensemble des problèmes relevés dans le dossier soumis à l'enquête publique ne sont pas insolubles. **Les solutions existent** pour y répondre.

➔ *Propositions n°1 :*

Suspendre le projet : le projet de territoire est un préalable

L'existence d'un projet de territoire global est un préalable au financement et à la déclaration d'utilité publique. D'ici fin 2017, il faut donc **remettre les choses dans l'ordre : d'abord** un projet de territoire global, **ensuite** un contrat territorial de gestion quantitative rénové, **enfin** un éventuel stockage de substitution.



➔ Proposition n°2 :

Le contenu du projet de territoire :

***un plan d'adaptation du bassin de la Sèvre Niortaise
au réchauffement climatique***

- 1) **Organiser la résilience pour retenir l'eau et prévenir les effets des sécheresses** : programme massif de plantation de haies, développement de l'agroforesterie, développement des pratiques agronomiques de conservation des sols (sans recours supplémentaire aux herbicides et molluscides).
- 2) **Définir enfin les volumes prélevables**, et prévoir des paliers décroissants en fonction des prévisions du BRGM à l'horizon 2025, 2030 et 2050.
- 3) **Moderniser les techniques d'irrigation** pour limiter l'évaporation et le ruissellement.
- 4) **Impliquer l'ARS dès la conception initiale du projet de territoire** pour que l'agriculture respecte la sécurité d'approvisionnement des Deux-Sévriens en eau potable et contribue à la reconquête de la qualité de l'eau.
- 5) **Organiser le partage de l'eau entre agriculteurs**, en fonction d'un ordre des priorités (jeunes, élevage, types de cultures etc), comparable à ce qui existe en matière d'attribution des terres.
- 6) **Organiser le stockage de l'eau en fonction de l'état réel du milieu**, constaté en nappe et en surface, et en privilégiant les prélèvements superficiels.
- 7) **Réduire drastiquement les prélèvements sur les têtes de rivière** et la Sèvre amont pour reconquérir la qualité des milieux piscicoles.
- 8) **Evaluer les impacts sur la biodiversité**, terrestre et aquatique, en tenant compte de l'impact de l'irrigation sur les assolements et promouvoir des pratiques agronomiques vertueuses.
- 9) **Mettre en place pour des mesures de compensation pérennes**, a minima basées sur le 1 pour 1, dont la gestion serait confiée au Conservatoire des espaces naturels qui devra contractualiser avec les agriculteurs qui exploiteront ces terres.
- 10) **Lancer un concours de paysagistes** pour concevoir une réelle écriture paysagère de l'implantation de retenues de substitution dans le territoire, sur la base d'un cahier des charges défini par le CAUE en lien avec les élus locaux et les habitants.